

Arrêt

n° 321 695 du 17 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Lubumbashi et d'ethnie luba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous quittez la RDC pour entamer des études de médecine en Ukraine, pays dans lequel vous restez jusqu'en 2020-2021 et la fin de vos stages.

En 2020-2021, vous retournez en RDC pour suivre une spécialisation en médecine tropicale. En mai 2021, vous commencez à travailler à la Clinique d'Avenir à Kinshasa. En juillet 2021, vous êtes promu comme

médecin directeur. Vous vous attirez les foudres de vos collègues, à savoir le Docteur G., le Docteur E., le Docteur P. et une infirmière du nom de M., qui envient votre promotion rapide.

Vous êtes alors empoisonné au cyanure en aout-septembre 2021 et vous vous faites soigner dans un autre centre hospitalier. Vous recevez des menaces pendant votre hospitalisation et vous vous cachez chez un ami de fin septembre à fin décembre 2021.

Pendant ce temps, vous entamez des démarches pour avoir un visa dans le but de suivre un stage de médecine en Belgique. Dans le même temps, votre sœur reçoit cinq fois la visite de personnes qui lui demande où vous êtes puisque vous ne retournez pas au travail.

Vous vous envolez pour la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa, le 1er janvier 2022. Vous y restez jusqu'au 21 février 2022, date à laquelle vous allez en Ukraine, parce que vous avez décroché un contrat de travail là-bas. Le 24 février 2022, la guerre éclate en Ukraine et vous quittez l'Ukraine le 16 juin 2022 pour rejoindre la Belgique le 18 juin 2022. Le 28 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En février 2023, votre sœur, M. K., décède dans un accident de la route. Vous supposez que ce décès serait en lien avec vos problèmes.

Le 5 septembre 2023, le Commissariat général prend une décision du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2023, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 23 avril 2024, par son arrêt n° 305.342, le Conseil annule cette décision en raison du dépôt de deux nouveaux documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, à votre demande, l'audition préalablement prévue le 25 mai 2023 a été reportée au 4 aout 2023, du fait que vous étiez en cours de suivi psychologique pour le deuil de votre sœur que vous aviez perdue récemment.

Au cours de l'entretien du 4 aout 2023, vous n'avez aucunement mentionné une quelconque incapacité de votre part ou des difficultés dans votre chef de réaliser l'entretien personnel. Il ressort en outre d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel que ce dernier s'est bien passé et rien n'indique que cet événement ait eu des implications sur la tenue de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre G. K., le Docteur E., le Docteur P. et l'infirmière M. qui pourraient vous poursuivre et vous tuer (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.11) parce qu'ils sont jaloux de vous et ne sont pas d'accord avec votre façon de travailler (voir NEP, p.11).

Ainsi, il s'agit là d'un conflit interpersonnel qui vous oppose aux personnes indiquées. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur

la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant les personnes à l'origine des menaces que vous prétendez avoir reçues ne reposent que sur des supputations, sans être étayé par le moindre élément. En effet, vous expliquez que les messages de menaces que vous receviez étaient anonymes. Il vous est alors demandé comment vous pouviez être certain que ces messages venaient des médecins et de l'infirmière susmentionnés, vous dites tout simplement être sûr que c'était eux car cela a commencé juste après votre nomination, que cela ne pouvait venir de la clinique car c'était le seul endroit que vous fréquentiez et que vous en êtes également sûr de par leurs « paroles verbales », ces mêmes paroles que vous décrivez ensuite comme des discussions certes empreintes d'animosité mais dépourvues de menaces en tant que telles (voir NEP, p.13). Il y a donc lieu de considérer que vous vous basez uniquement sur des hypothèses pour affirmer que les quatre personnes précitées sont vos persécuteurs.

Deuxièmement, vous êtes également incapable de donner une date précise de votre empoisonnement, ne vous limitant qu'à une période entre aout et septembre 2021, précisant que c'était quelques jours après votre nomination (voir NEP, 13). Interrogé alors sur la date de votre nomination, vous déclarez alors que c'était approximativement entre juin et juillet 2021, ce qui est environ deux mois avant votre empoisonnement et non quelques jours comme vous le déclariez juste avant (voir NEP, p.13). Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général que les problèmes allégués ne sont pas établis.

Troisièmement, le Commissariat général considère que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne en danger de mort dans son pays. En effet, vous déclarez avoir été empoisonné entre aout et septembre 2021 (voir NEP, p.13) mais vous ne partez du pays que le 1er janvier 2022 (voir NEP, p.7), alors que vous aviez des documents ukrainiens permettant de vous réfugier là-bas (voir NEP, p.15). Confronté à cette question par deux fois, vous vous justifiez en disant que vous deviez passer par la Belgique car vous vous deviez d'acquérir une connaissance de la mammographie et que le visa pour la Belgique prenait trois mois (voir NEP, p.15). Le Commissariat général considère néanmoins que votre volonté de suivre un stage et votre patience par rapport à l'obtention de ce visa ne sont pas des justifications convaincantes compte tenu du fait que vous veniez d'être empoisonné, que vous receviez encore des menaces par le biais de votre sœur et que vous aviez l'opportunité de vous réfugier en Ukraine. Et enfin, vous ne cherchez pas non plus à savoir ce qu'il s'est passé à la clinique depuis votre départ de celle-ci (voir NEP, p. 13). Lorsqu'on vous demande ce qu'il en est des menaces actuellement, vous répondez que vu que vous avez changé de numéro, vous vous n'avez plus aucune nouvelle de l'hôpital (voir NEP, p.15). Le Commissariat général considère néanmoins que vous avez les capacités de vous renseigner sur l'actualité de ces menaces mais que vous n'avez pas cherché à en connaître plus, ce qui n'est pas un comportement cohérent avec les faits que vous relatez.

Quatrièmement, vous pensez que votre sœur est décédée à cause des problèmes qui vous sont arrivés à la Clinique d'Avenir. Outre le fait que ces allégations n'apparaissent que comme des suppositions de votre part (voir NEP, p.9), le Commissariat général considère néanmoins que vous êtes contradictoire sur le sujet. En effet, lors de l'audition à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir perdu deux sœurs, l'une en 2017 et l'autre en octobre 2022 (voir déclaration OE, p.9) mais lors de l'entretien au Commissariat général, vous avez déclaré que vous aviez perdu une sœur en 2019 et une autre en février 2023 (voir NEP, p.6 et p.9). Confronté sur le sujet, vous dites que celle que vous avez perdue en octobre 2022 n'était pas vraiment une sœur mais que la sœur que vous avez perdue en février 2023 était votre sang (voir NEP, p.16). Cette explication n'est pas considérée comme convaincante par le Commissariat général. En effet, si tel était vraiment le cas, vous auriez cité le nom de « M. K. » (voir NEP, p.6), soit la personne que vous présentez comme votre sœur décédée en février 2023 dans la composition familiale remplie à l'Office des Etrangers en décembre 2022 (date à laquelle elle était donc encore en vie), or, tel n'est pas le cas (voir déclaration OE, p.9). A cela s'ajoute que vous confirmez que vous êtes allé voir un psychologue concernant vos problèmes au Congo et la mort de votre sœur (voir NEP, p.16). Le document psychologique que vous déposez indique d'ailleurs que vous avez été suivi en consultation dans un contexte de deuil (voir farde « documents », document n°3). Or, force est de constater que ce document date du 1er février 2023, ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations.

Par ailleurs, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre requête au Conseil contre la décision du Commissariat général du 5 septembre 2023, deux nouveaux documents : la copie d'un courrier de plainte de votre avocate au Congo relatif à votre supposé empoisonnement (farde « documents » après annulation, document n°1) et la copie d'un rapport médical indiquant que vous avez été hospitalisé du 3 au 21 août suite à une intoxication au cyanure (farde « documents » après annulation, document n°2). Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que ces documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour attester de l'authenticité des faits que vous invoquez.

Concernant la copie du courrier de plainte, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit que sous la forme d'une photocopie. Ensuite, le Commissariat général soulève des contradictions entre les informations contenues au sein de ce document et vos déclarations. En effet, votre avocat indique que vous auriez été victime d'une tentative d'assassinat ratée à votre domicile la nuit du 25 au 26 juillet 2021. Il indique également que vous auriez reçu des menaces téléphoniques anonymes afin de faire pression pour que vous démissionnez avant votre empoisonnement. Or, à aucun moment lors de votre procédure vous n'avez mentionné ces deux événements (dossier administratif, questionnaire CGRA, NEP, pp. 1-17). Le Commissariat général n'entrevoit pas pour quelles raisons vous auriez omis de relater des éléments aussi importants de votre récit. Ces contradictions, au-delà du fait qu'elles amoindrissent encore davantage votre crédibilité quant à ces faits, affaiblissent largement la force probante de ce document. Enfin, le Commissariat général souligne qu'un dépôt de plainte ne constitue pas une preuve formelle de l'authenticité de faits, puisqu'il ne fait que corroborer les déclarations du plaignant, en l'espèce vous. Et, dans la mesure où ces informations proviennent d'un avocat engagé par vous et qui, en tant que tel, agit en tant que prestataire de service pour vous, rien ne permet d'attester de la réalité de ces informations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant le rapport médical déposé, le Commissariat général relève également que ce document n'est produit que sous la forme d'une copie de mauvaise qualité. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant plus que, outre la qualité médiocre de la copie, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une en-tête facilement falsifiable. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (farde « informations sur le pays », document n°1 : COI Focus. RDC « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents en RDC, et ce, plus particulièrement les rapports médicaux, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Les certificats médicaux congolais peuvent en effet être obtenus contre paiement. Par ailleurs, le Commissariat général relève que la date de l'hospitalisation comporte une erreur puisqu'il est indiqué que vous avez été hospitalisé du 3 au 21 août 2022. Outre la faute de frappe évidente, vous avez déclaré avoir été hospitalisé en 2021 et non en 2022 ou 2023. Cette faute portant sur un élément aussi important de votre récit amoindrit encore la force probante de ce document. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Enfin, le Commissariat général est en droit de soulever la production tardive de ces deux documents. En effet, ces documents datent du mois d'août 2021, soit onze mois avant l'introduction de votre demande en Belgique et deux ans avant votre entretien au Commissariat général le 4 août 2023. Pourtant, vous ne les avez déposés qu'en octobre 2023 lors de votre recours devant le Conseil. L'absence d'explication quant à la tardiveté de la production de ces pièces achève de convaincre le Commissariat général du manque de force probante de ces deux documents.

Pour finir, outre les documents déjà analysés ci-dessus, vous ne présentez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez deux photos d'une femme morte à la suite d'un accident de la route (voir farde « documents » avant annulation, document n°1) mais rien ne permet de déterminer ni son identité, ni les circonstances exactes de sa mort.

Vous déposez une équivalence de diplôme en Belgique (voir farde « documents » avant annulation, document n°2) qui atteste que vous avez une équivalence avec le bachelier en sciences médicales, élément non remis en cause dans cette présente décision.

Vous déposez un certificat de suivi psychologique (voir farde « documents » avant annulation, document n°3), daté du 1er février 2023, établi par D. D. sur la base d'un seul entretien qui atteste que vous avez suivi une consultation pour raison de deuil, sans plus de détails. Force est toutefois de constater que ce document n'est aucunement circonstancié, ne dit rien d'éventuelles difficultés dans votre chef de vous exprimer sur les motifs à la base de votre demande de protection internationale et ne permet en rien d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez un diplôme ukrainien (voir farde « documents » avant annulation, document n°4) reçu en 2018 et qui atteste que vous avez suivi avec succès une formation en médecine générale, élément non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez une attestation de stage et une carte provenant du CHU Namur (voir farde « documents » avant annulation, documents n°5 et 6), qui attestent que vous avez suivi un stage du 10 au 28 janvier 2022 au CHU Namur, éléments non remis cause dans la présente décision.

Vous déposez une carte de médecin du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) (voir farde « documents » avant annulation, document n°7), qui tend à attester que vous avez un numéro CNOM en RDC, élément non remis en cause dans la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez ne sont pas établis et que, par conséquent, votre crainte envers G. K., le Docteur E., le Docteur P. et l'infirmière M. n'est pas fondée.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel du 04 août 2023 au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 11 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 dé »cembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 dé »cembre 1980 »), des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l a motivation formelle des actes administratifs, du devoir de collaboration.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. Dans une première branche du moyen, elle fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte des pièces déposées devant le Conseil et ne fait pas référence à l'arrêt du Conseil.

La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire en ce qu'elle prétend que le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves à l'appui de ses assertions et, d'autre part, elle conteste avec beaucoup de légèreté les éléments de preuve produits.

La partie requérante conteste la contradiction relevée dans l'acte attaqué et l'explique par la différence de mots utilisés par un avocat dans un cadre professionnel et par le requérant n'exprimant qu'un ressenti.

Elle considère que les investigations demandées par le Conseil dans son arrêt n° 205 342 n'ont pas été faites par le Commissariat général.

3.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante soulève que *nonobstant les obligations découlant du devoir de coopération et en dépit de l'arrêt n°305 342 du 23 avril 2024 du Conseil, la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation mais a préféré s'abriter derrière des accusations sans fondements et des suspicions indémontrables.*

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante revient sur la notion de groupe social et considère que la situation du requérant relève de la protection offerte par l'article 1^{er} A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.6. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante allègue que le requérant a fourni un certain nombre d'éléments de preuve mais qu'il ne saurait prouver absolument toutes ses déclarations comme le souhaite la partie défenderesse.

Elle expose qu'il est rare pour un individu victime d'un empoisonnement de connaître la date précise de son empoisonnement. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant au comportement du requérant et avance qu'une personne à la recherche d'une protection internationale ne saurait avoir pour objectif de s'enquérir des nouvelles du lieu de sa persécution.

La partie requérante invoque enfin l'application de l'article 487 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Elle sollicite, à titre principal de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 28 juin 2022 pour laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 5 septembre 2023.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision et au regard des pièces jointes audit recours, le Conseil a par un arrêt n° 305 342 du 23 avril 2024 a annulé cette décision.

Dans son arrêt, il demandait à la partie défenderesse d'analyser la force probante des pièces déposées et d'investiguer sur les possibilités pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.2. Le 4 septembre 2024, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution due à des menaces et à une tentative d'empoisonnement de la part de collègues jaloux de sa rapide promotion professionnelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.9. S'agissant des deux premières branches du moyen, le Conseil observe que contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, larrêt d'annulation n° 305 342 rendu par le Conseil est bien mentionné dans l'acte attaqué.

De même, les deux documents annexés au recours faisant suite à la première décision de la partie défenderesse ont été analysés et leur force probante a été appréciée par la partie défenderesse dans sa deuxième décision conformément à la demande formulée par le Conseil dans son arrêt précité.

5.10. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que le courrier de plainte n'était présenté qu'en copie et que ce document faisait état d'une tentative d'assassinat perpétrée dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021 et de menaces téléphoniques, autant d'éléments non mentionnés par le requérant lors de sa procédure de demande de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a en effet jamais mentionné une tentative d'assassinat en juillet 2021 et n'a que mentionné des courriers anonymes et non des coups de téléphone anonymes.

L'explication avancée dans la requête selon laquelle l'empoisonnement est un meurtre et que l'assassinat est un meurtre avec prémeditation n'est nullement pertinent et convaincante. En effet, cela n'explique en rien pourquoi le requérant n'a au Commissariat général ou dans son questionnaire CGRA nullement fait état d'une attaque perpétrée contre lui dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021.

La copie de plainte déposée précisant même que le requérant a eu la vie sauve grâce à l'intervention d'un voisin militaire ayant tiré des balles en l'air. Or, le requérant n'a jamais fait état d'un tel incident que ce soit dans son questionnaire CGRA ou lors de son audition au Commissariat général.

5.11. S'agissant du rapport médical, la partie défenderesse dans l'acte attaqué relève que cette pièce est déposée en copie et qu'elle contient une erreur de date. Le Conseil pour sa part s'étonne que ce document mentionne que le requérant a nécessité un repos médical allant du 22 août au 26 septembre 2021 alors qu'il est daté du 22 août 2021.

5.12. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent à eux seuls suffire à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

5.13. En réponse à la troisième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir été victime de menaces et d'une tentative d'empoisonnement perpétrées par des collègues jaloux de son avancement.

La requête met en avant l'absence de limitation ou d'énumération exhaustive sur le concept de groupe social et en conclut que la situation du requérant relève de la protection offerte par l'article 1er, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que le HCR définit ce concept comme étant "un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains" (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §11). "[...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée" (loc. cit., §14). "Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social.

Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés" (...).

Il résulte clairement de la définition que donne le HCR du "certain groupe social" que les "personnes persécutées par des collègues jaloux ne constituent pas un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel la persécution qu'invoquent la partie requérante ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

5.14. S'agissant de la quatrième branche du moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant que les propos du requérant quant aux auteurs de menaces anonymes relevaient de l'hypothèse et qu'il y avait une contradiction portant sur le début de la tentative d'empoisonnement. Si comme le soulève la requête, il est difficile d'évaluer le début d'un empoisonnement, il n'en reste pas moins vrai que le requérant a déclaré que l'empoisonnement s'était étalé sur une période de août à septembre 2021 tout en précisant que c'était quelque jours après sa nomination.

Or, le requérant a déclaré avoir été nommé approximativement entre juin et juillet 2021.

A l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil relève que le requérant n'est pas en mesure de donner des informations sur l'hôpital depuis son départ et qu'il est incohérent qu'il soit encore resté trois mois dans son pays après sa tentative d'empoisonnement.

Les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. En effet, la requête avance "qu'une personne à la recherche d'une protection internationale ne saurait avoir pour objectif de s'enquérir des nouvelles du lieu de sa persécution comme si celà pouvait encore changer quelque chose à sa détresse." A cela, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose en premier chef sur le requérant et renvoie à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 repris ci-dessus.

Quant au fait que le requérant soit resté au pays car il espérait un changement de situation comme l'invoque la requête, cela paraît incohérent au vu de l'importance des menaces et de la tentative d'empoisonnement allégués.

5.15. La requête invoque enfin l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale

établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel "le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas", ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.16. Le Conseil se doit dès lors de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo à Kinshasa d'où le requérant est originaire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN